

Fiche action 6

Gouvernance régionale et départementale

Contexte

Le 21 septembre 2016, les trois académies de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ont signé une convention thématique en faveur de l'école inclusive qui décline de manière concertée leurs actions de partenariat. Une première version de la fiche action portant sur la gouvernance de la convention a été mise en œuvre jusqu'en 2019.

L'organe majeur de cette gouvernance est le comité de pilotage régional co-présidé par le directeur général de l'ARS et le recteur de région académique. En juillet 2019, ce comité enrichit son analyse de l'expérience des trois années écoulées tout en prenant en considération les nouveaux axes nationaux de la politique interministérielle intitulée « 2022 : ensemble pour une école pleinement inclusive » dont la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2020 porte de nombreux éléments. En outre, les CDSEI ont été institués par décret le 4 mai 2020. La fiche action « gouvernance » est donc actualisée dans une nouvelle version datée d'octobre 2020.

Enjeux/Objectifs

Il s'agit de concourir à l'impulsion et au développement d'actions de partenariat entre deux institutions de la République chargées d'une mission de service public au bénéfice de la scolarisation inclusive des enfants et des adolescents en situation de handicap sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce territoire est caractérisé par sa vaste étendue, son découpage en trois académies et en douze départements aux profils très variés tant du point de vue géographique que du point de vue démographique et du point de vue des expériences locales.

L'organisation de la gouvernance à tous les échelons de ce territoire doit être source d'impulsion et d'harmonisation des actions en faveur du développement de l'offre scolaire et médico-social des élèves en situation de handicap dans une logique d'éducation inclusive. Elle passe par l'institution hiérarchisée d'instances d'échanges d'information, de bilans et d'analyses partagées, de concertation et de construction d'objectifs communs entre les services de l'ARS et les services de la région académique.

Chiffres ou étapes clés

1 ARS, 12 délégations départementales

12 MDPH

3 académies :

- Lyon : 3 DSDEN
- Grenoble : 5 DSDEN
- Clermont-Ferrand : 4 DSDEN

Réalisations/Perspectives

Chaque niveau territorial met en place des instances de partenariat :

- Au niveau régional :
 - Un comité de pilotage présidé conjointement par le recteur de région académique et le directeur général de l'Agence régionale de santé. Il est composé des trois recteurs d'académie ou de leurs représentants, du directeur de l'autonomie de l'ARS, du directeur du CREAL, un IA-Dasen, un délégué départemental de l'ARS.
 - Les présidents du comité de pilotage invitent le président du conseil régional et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt aux réunions du comité. Ils peuvent aussi inviter des représentants du collège des usagers siégeant à la Commission régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).
 - Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an juin ou juillet et à chaque fois que l'un des co-présidents le demande pour un ordre du jour répondant à des nécessités conjoncturelles.
 - Dans le cadre de la convention, il analyse le bilan des actions conduites sur le territoire régional et fixe les orientations politiques pour l'année scolaire à venir, en termes de moyens et de dispositifs à mettre en œuvre ainsi que d'actions de formations croisées des personnels des deux administrations et d'actions d'information en direction du public.
 - Il impulse l'organisation de formations entre les équipes des deux administrations, de la MDPH et des établissements scolaires et des services et établissements médico-sociaux, tant au niveau des agents de terrain que des cadres territoriaux.
 - La politique conduite et les principales réalisations doivent être portées à la connaissance de la CRSA, en particulier devant les commissions spécialisées médico-sociales et droits des usagers.
 - Un comité technique de suivi et d'animation de la mise en œuvre des orientations définies par le Copil régional est institué. Ce Cotech est composé du directeur de l'Autonomie et des membres de son équipe en tant que de besoin, des conseillers techniques ASH auprès des recteurs et des responsables du service académique de l'école inclusive, du Creai Auvergne-Rhône-Alpes. Il se réunit régulièrement tout au long de l'année scolaire selon un calendrier fixé en début d'année et à chaque fois que de besoin. Il invite les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'ASH et les inspecteurs des DD ARS à participer à ses travaux selon des formes adaptées aux besoins et aux actions (réunions régionales ou par académie, en présentiel ou en visio-conférence). Il organise des journées thématiques d'études et le pilotage des formations croisées. Il prépare et instruit le Copil régional sous l'autorité conjointe du Directeur général de l'ARS et du Recteur de région académique.
- Au niveau départemental
 - En application de l'article D312-10-13 du Code de l'action sociale et des familles modifié par le décret du 4 mai 2020, il est institué par le recteur d'académie et le directeur général de l'ARS un comité départemental de suivi de l'école inclusive dans chaque département. Ce comité est organisé et présidé conjointement par le Directeur de la délégation départementale de l'ARS agissant par délégation du directeur général de l'ARS et par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

- Ce comité départemental comprend l'autorité académique en charge de l'enseignement agricole ou son représentant ; le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ; le président du conseil départemental ou son représentant ; le président du conseil régional ou son représentant ; un représentant des communes et établissements publics de coopération intercommunale siégeant à la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ; un représentant des associations de parents d'enfants en situation de handicap désigné parmi les membres du premier collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ; un représentant des organismes gestionnaires désigné parmi les organismes membres du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. En outre, et notamment à la demande du recteur et du directeur général de l'ARS, les présidents peuvent convier toute autre personne ou organisation concernée par le parcours de scolarisation et de formation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes en situation de handicap.
- Le comité départemental de suivi de l'école inclusive établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens.
- À partir des données collectées et de l'état des lieux mentionné précédemment, il examine, en vue de leur coordination et d'un maillage territorial cohérent, les programmations et les déploiements nécessaires pour l'accueil, la formation et l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Il encourage le développement des actions de formation croisée en matière d'école inclusive et de coopération. Il en dresse le bilan. Il contribue à la bonne marche des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) par ses analyses des besoins et son soutien hiérarchique et opérationnel aux actions de partenariat entre les services et établissements médico-sociaux et les Pial.
- Le comité départemental de suivi de l'école inclusive se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an sous la co-présidence effective du DASEN et du Directeur de la DD ARS :
 - Une fois au cours du 4^e trimestre calendaire de l'année civile (octobre-décembre) pour définir le programme d'actions de l'année scolaire à venir.
 - Une fois en fin du 2^e trimestre calendaire de l'année civile (avril-mai) avant la réunion du Copil régional pour faire le bilan de l'année scolaire écoulée et échanger sur les évolutions des moyens engagés pour l'année scolaire à venir.
- Le comité départemental de l'école inclusive peut installer des commissions thématiques provisoires ou permanentes. Notamment, il peut organiser les travaux de la commission d'affectation spécifique instituée par la note conjointe de préparation de la rentrée scolaire 2020 pour les élèves à besoins éducatifs particuliers signée par le ministre de l'éducation nationale et la secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées. Cette commission d'affectation spécifique a pour objet d'étudier toutes les situations d'élèves dont l'affectation apparaît problématique et de trouver une solution adaptée d'affectation pour chacun d'eux, qu'ils relèvent des établissements scolaires ou des établissements médico-sociaux. Elle s'appuie sur les travaux du comité

départemental de suivi de l'école inclusive : établissement de la carte des formations partagées avec le secteur médico-social en fonction des besoins identifiés, implantation des Ulis, notamment du second degré, repérage en amont des élèves dont l'affectation est complexe.

- Le comité prépare un rapport annuel sur ses travaux qui sera transmis au comité de pilotage régional, à la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux et à la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie. Ce rapport est annexé au rapport biennal du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie sur la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.
- Au niveau infra-départemental,
 - Chaque fois que de besoin, des réunions de travail partenarial sont organisées à l'initiative du Directeur académique des services de l'éducation nationale et du Directeur de la délégation départementale de l'ARS entre les responsables des services et les équipes des établissements scolaires et des établissements médico-sociaux pour traiter des questions locales pratiques dans le cadre des orientations politiques régionales.

Les recteurs de la région académique accompagnent la mise en œuvre de la convention de coopération au sein des services académiques en la faisant connaître et en recueillant les informations nécessaires au travail des instances de partenariat. Ils s'engagent à favoriser la formation des personnels de l'Éducation nationale dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité de pilotage régional.

Le Directeur général de l'ARS soutient la réalisation des objectifs fixés au sein du Comité de pilotage régional par le financement des actions dans la limite des moyens disponibles, la formation des personnels placés sous son autorité, et le recueil des informations nécessaires au travail des instances de partenariat définies par la convention.